

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 12 décembre 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-126**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 12 décembre 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 2 décembre 2022.

Point de l'ordre du jour :

5.4. Convention avec le CHRU de Tours pour les ECOS

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver la convention avec le CHRU de Tours relative à la mise à disposition de locaux et à la réalisation de travaux pour accueillir les étudiants de médecine dans le cadre des ECOS (examens cliniques objectifs et structurés) et de la formation aux gestes et soins d'urgence.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention avec le CHRU de Tours pour les ECOS.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	30
Majorité absolue requise :	16
Abstentions :	0
Votes exprimés :	30
Pour :	30
Contre :	0

Pièce jointe :

- convention avec le CHRU de Tours pour les ECOS.

Fait à Tours,

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS
DE TOURS - FACULTE DE MEDECINE**

Entre

Le **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**, établissement public de santé
Boulevard Tonnelé
37044 TOURS CEDEX 9
représenté par Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice générale,

et

l'**Université de Tours**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
60, rue du Plat d'Étain BP 1250 37020 TOURS CEDEX 01
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, Président,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux propriété du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Tours au bénéfice de l'Université de Tours - faculté de Médecine en vue d'accueillir les étudiants dans le cadre des Examens Cliniques Objectifs et Structurés (ECOS) et de la Formation aux Gestes et Soins d'Urgence.

Les locaux, d'une surface de 161 m², sont situés sur le site de l'hôpital Bretonneau, bâtiment B32 niveau -1.

Un plan est joint en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 - TRAVAUX

Avant que cette mise à disposition soit effective, des travaux d'aménagement sont nécessaires. Le CHRU de Tours et l'Université de Tours se sont accordés sur un programme de travaux dont la nature est la suivante :

- Dépose et curage d'éléments existants
- Modification de cloisonnement pour création de salles
- Réfection partielle des faux plafonds
- Modification du réseau de ventilation
- Réfection partielle des revêtements de sol
- Travaux d'embellissement et de peinture
- Modifications électriques et remplacement ponctuel d'éclairages

Le CHRU de Tours assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Les travaux devront être achevés pour le 16 décembre 2022 au plus tard.

Sur la base du programme convenu, l'Université de Tours s'engage à rembourser le montant des travaux dans la limite de soixante-dix mille euros toutes taxes comprises (70 000,00 € TTC) au CHRU de Tours sur présentation d'un acompte final à la livraison du bâtiment auquel seront jointes les factures afférentes à ces travaux.

En cas de demande de modification ou de complément de travaux formulée par l'Université, le montant pourra être révisé par avenant. Si les travaux coûtent moins que le montant énoncé au précédent alinéa, l'Université s'acquittera du montant des travaux réalisés.

Le Trésorier principal du CHRU de Tours adresse à l'Université une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. En cas de difficultés, le CHRU de Tours peut contacter le service facturier de l'université : sfact@univ-tours.fr.

Pour l'université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Q4AC	FG	D11432	NA	NA

ARTICLE 3 - OCCUPATION DES LOCAUX

L'occupation privative des locaux objet de la présente convention au bénéfice de l'Université de Tours pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente convention n'attribue à l'Université de Tours aucun droit réel et n'implique aucune emprise sur le domaine public hospitalier.

En contrepartie de cette occupation, l'Université de Tours versera une redevance annuelle de vingt mille euros toutes taxes comprises (20 000,00 € TTC). Les frais d'énergie, de gardiennage, de sécurité, d'entretien technique courant et du nettoyage des locaux sont couvertes par la redevance. Toute année commencée est intégralement due.

Le nettoyage des locaux sera assuré par le prestataire missionné par le CHRU de Tours, à hauteur d'une fois par semaine. Si cette fréquence devait évoluer, le tarif de ces suppléments sera facturé à l'Université et un avenant à la présente convention sera signé entre les parties.

La somme énoncée au troisième alinéa du présent article est versée chaque année en une fois, en septembre pour l'année en cours.

Le Trésorier principal du CHRU de Tours adresse à l'Université une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. En cas de difficultés, le CHRU de Tours peut contacter le service facturier de l'université : sfact@univ-tours.fr.

Pour l'université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Q4AC	FG	D11432	NA	NA

En cas de retard dans les paiements, la redevance due sera augmentée des intérêts légaux simples, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de ce retard. Au-delà d'un retard supérieur à deux mois, la redevance due est majorée d'un taux d'intérêt légal simple et d'un taux d'intérêt légal majoré. Le CHRU de Tours se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention pour faute de l'occupant, conformément à l'Article 8.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Le CHRU a accès en permanence aux locaux objet de la présente convention pour la réalisation des rondes de gardiennage, des visites de la commission de sécurité et des contrôles ou vérifications techniques.

Le CHRU met à disposition de l'Université de Tours 5 clés d'accès aux locaux intérieurs (l'accès à la circulation devant ces locaux reste libre), ainsi que 2 téléphones DECT et 1 téléphone fixe.

L'Université fait un usage approprié des locaux et conforme aux orientations fixées par l'objet de cette convention. Toute modification d'usage de ces locaux devra faire l'objet d'une information préalable au CHRU.

L'effectif maximal autorisé dans ces locaux est de 50 personnes.

ARTICLE 5 - GESTION DE LA CONVENTION

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par le Secrétariat général de la faculté de médecine • Mail : secretariat.general-medecine@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.61.73
 - o La gestion administrative est assurée par le service Patrimoine et Valorisation • Mail : spv@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.80.22 ;
 - o La gestion financière est assurée par • Mail : afi@univ-tours.fr ;
- Pour le CHRU de Tours,
 - o La convention est pilotée par la direction des services techniques et du patrimoine, par son directeur Ivy MOUCHEL • Mail : i.mouchel@chu-tours.fr • Tél. : 02.47.47.47.10
 - o La gestion administrative et financière est assurée par le service administratif, piloté par Mme Catherine PERICHAUD • Mail : mailto:c.perichaud@chu-tours.fr • Tél. : 02.47.47.78.51

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires au suivi et à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours et le CHRU de Tours sont considérés comme responsables indépendants de traitement au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD et les lois applicables en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	CHRU de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours dpo@univ-tours.fr	Dr Emeline Laurent Déléguée à la protection des données CHRU de Tours 2 boulevard Tonnellé 37044 Tours Cedex e.laurent@chu-tours.fr

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées, qui la concernent. Chaque Partie coopère et fournit une assistance raisonnable dans le traitement des demandes reçues à l'autre Partie, notamment par l'intermédiaires de son DPD, si la demande d'exercice des droits reçue concerne l'autre Partie.

Chaque Partie fournit les informations visées à l'article 13 du RGPD aux personnes concernées dont elle a la charge.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de l'une des Parties, les parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

Le traitement opéré au jour de la conclusion de la présente convention est le suivant :

Objet du traitement	Gestion administrative et financière de la convention
Finalité du traitement	Assurer le suivi et l'exécution de la convention y compris, le cas échéant, pour le volet financier
Nature du traitement	Collecte et conservation des données par le service ou la composante dans ses outils métiers.
Durée du traitement	Les données sont conservées pour la durée de vie de la convention. Elles peuvent ensuite être conservées en base intermédiaire pour la durée de la prescription légale applicable à la convention
Typologie de données personnelles	Information de contact des Parties Toute donnée utile à la constatation de l'exécution de la convention
Catégorie de personnes concernées	Personnel de l'Université de Tours Cocontractant ou préposés du CHRU de Tours

Chaque partie s'engage à garantir la sécurité des Données personnelles en sa possession lors de la réalisation du traitement considéré, à ne pas utiliser les Données personnelles pour une autre finalité que celle initialement définie, et à ne pas faire de profilage avec les Données personnelles collectées pour ce Traitement.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le CHRU de Tours est assuré pour le bâti. L'Université de Tours souscritra également et présentera une attestation d'assurance au CHRU pour les activités qu'il entend conduire dans ces locaux.

L'Université de Tours est responsable :

- de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité et de ses biens ;
- de la sécurité des personnes qui sont sous sa responsabilité ;
- envers le CHRU de Tours de toute dégradation du domaine public résultant de son occupation.

L'Université de Tours est financièrement responsable vis-à-vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

ARTICLE 8 - MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

En cas de faute grave, le CHRU de Tours pourra procéder à la résiliation de la présente convention après échange contradictoire. En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par le CHRU de

Tours, la résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure, cachet de la poste faisant foi.

La convention peut être résiliée de manière unilatérale par chacune des parties sous réserve d'un préavis minimal de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée. Cette résiliation n'emporte pas droit à indemnité.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de conflit entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, celles-ci tenteront, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, de régler leurs différends à l'amiable.

À défaut de solution, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Fait à Tours, en deux exemplaires, le 29/11/2022

Pour l'Université de Tours

Pour le Centre Hospitalier
Régional et Universitaire de Tours

Arnaud GIACOMETTI
Président

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD
Directrice Générale

Annexes à la présente convention :

- *Plan de masse du site de Bretonneau*
- *Plans des locaux objets de la convention*